

T-2937-85

T-2937-85

**Bechthold Resources Limited (Applicant)**

v.

**Minister of National Revenue (Respondent)**INDEXED AS: *BECHTHOLD RESOURCES LTD. v. CANADA (M.N.R.)*

Trial Division, Addy J.—Vancouver, January 13 and 16, 1986.

*Federal Court Jurisdiction — Trial Division — Certiorari sought to quash income tax assessment, and garnishment based thereon, on ground Minister of National Revenue lacked authority to make assessment before end of taxpayer's fiscal year — Assessment can be challenged only by regular appeal — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 29 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 152(3),(4) (as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 84; c. 45, s. 59), (7), 194(1),(2),(3),(4) (as re-enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 95), 195(2),(3),(4),(8) (as re-enacted idem), 222, 224 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 103; c. 140, s. 121).*

*Income tax — Scientific research tax credits — Assessment made before end of taxpayer's fiscal year — When liability to pay tax arising — Statutory provision tax payable before last day of month following issuance by corporation of debt obligation — Statutory tax liability existing regardless of assessment — Notice of assessment valid — Date as of which interest accruing on amount in default — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 152(3),(4) (as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 84; c. 45, s. 59), (7), 194(1),(2),(3),(4) (as re-enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 95), 195(2),(3),(4),(8) (as re-enacted idem), 222, 224 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 103; c. 140, s. 121).*

The applicant is a corporation which carries on scientific research and development in Canada. In January 1985, pursuant to subsection 194(4) of the Act (which relates to scientific research tax credits), it designated amounts totalling thirty million dollars, being the consideration received on issuance of securities. The Part VIII tax payable at 50% of the total amount designated was therefore fifteen million dollars. In March 1985, an assessment was issued indicating that amount as Part VIII tax unpaid and due and requesting payment. Two requirements to pay, claiming the said amount plus interest from the date the payment had become due and payable, were addressed to the Canada Trust Company which had been constituted the trustee of an escrow account. The third requirement to pay, dated December 15, 1985, purported to attach the sum of \$16,225,479, representing the principal and total accumulated interest to that date.

**Bechthold Resources Limited (requérante)**

a c.

**Ministre du Revenu national (intimé)**RÉPERTORIÉ: *BECHTHOLD RESOURCES LTD. c. CANADA (M.R.N.)*

Division de première instance, juge Addy—Vancouver, 13 et 16 janvier 1986.

*Compétence de la Cour fédérale — Division de première instance — Bref de certiorari demandé pour faire annuler une cotisation d'impôt sur le revenu et une saisie-arrêt fondée sur celle-ci, au motif que le ministre du Revenu national n'avait pas le pouvoir d'établir une cotisation avant la fin de l'exercice financier de la contribuable — La cotisation ne peut être contestée qu'au moyen d'un appel régulier — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 29 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 152(3),(4) (mod. par S.C. 1984, chap. 1, art. 84; chap. 45, art. 59), (7), 194(1),(2),(3),(4) (ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95), 195(2),(3),(4),(8) (ajouté, idem), 222, 224 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 103; chap. 140, art. 121).*

*Impôt sur le revenu — Crédits d'impôt pour la recherche scientifique — Cotisation établie avant la fin de l'exercice financier de la contribuable — Moment où l'obligation de payer l'impôt est née — La Loi prévoit que l'impôt est exigible dans le mois qui suit l'émission d'une créance par une corporation — L'assujettissement à l'impôt prévu par la loi existe indépendamment d'une cotisation — L'avis de cotisation est valide — Date à compter de laquelle l'intérêt court sur une somme impayée — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 152(3),(4) (mod. par S.C. 1984, chap. 1, art. 84; chap. 45, art. 59), (7), 194(1),(2),(3),(4) (ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95), 195(2),(3),(4),(8) (ajouté, idem), 222, 224 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 103; chap. 140, art. 121).*

La requérante est une corporation qui s'occupe de recherche et de développement dans le domaine scientifique au Canada. En janvier 1985, elle a, en vertu du paragraphe 194(4) de la Loi (qui porte sur les crédits d'impôt pour la recherche scientifique), désigné des sommes totalisant trente millions de dollars comme étant la contrepartie qu'elle a reçue par suite de l'émission de valeurs. L'impôt payable en vertu de la Partie VIII, c'est-à-dire 50 % du montant total désigné, était donc de quinze millions de dollars. En mars 1985, on a émis une cotisation qui faisait état de ce montant au titre de l'impôt de la Partie VIII impayé et dû et qui en exigeait le paiement. On a fait parvenir à Canada Trust Company, qui avait été constituée fiduciaire d'un compte de garantie bloqué, deux demandes péremptoires de paiement de ladite somme, plus l'intérêt depuis la date à partir de laquelle le paiement était exigible. La troisième demande péremptoire de paiement, en date du 15 décembre 1985, se voulait une saisie-arrêt de la somme de 16 225 479 \$ représentant le capital et l'intérêt accumulé à cette date.

The fiscal year of the company ended on January 22, 1986, and its ordinary tax return was not due to be filed until July 22, 1986.

The applicant argues that since its fiscal year had not ended at the time the assessment was made, the respondent had no authority to issue an assessment for taxes due. It therefore seeks *certiorari* to quash both the assessment and the subsequent garnishment.

The fundamental issue is whether, in view of section 29 of the *Federal Court Act*, *certiorari* is available or whether the applicant should have proceeded by way of appeal.

*Held*, the application should be dismissed.

In the *Parsons* case, based on the premise that the Minister had no legal authority to make the assessments therein, the Court held that pursuant to section 29 of the *Federal Court Act*, the assessments could not be reviewed, restrained or set aside by the Court under either section 18 or 28 of the Act. A regular appeal was held to be the only way to attack the assessment. That is the applicable law herein. In *W.T.C. Western*, a case in all points similar to that at bar and on which the applicant relies, Collier J. erroneously distinguished the *Parsons* case and held that *certiorari* was available.

However, since they were extensively argued on the merits, it might be useful to deal with the issues of the validity of the assessment and garnishment.

The applicant argues that no taxes can be determined as due and payable and no assessment made until a tax return has been filed after the end of its fiscal year. However, the obligation to pay a 50% tax before the last day of the month following the issuance, by a qualified corporation, of a share or debt obligation is clearly stated in subsection 195(2) of the *Income Tax Act*. And the interest charged in case of late payment, provided for in subsection 195(3), pertains not only to the tax ultimately calculated at the end of the fiscal year, but to the amounts of tax payable pursuant to subsection 195(2).

Furthermore, it has long been established that liability to pay tax is created by statute and exists regardless of any assessment. The respondent was therefore fully entitled, as of February 28, 1985, to take whatever legal steps were available to ensure payment, including garnishment.

As for the Notice of Assessment itself, it is clearly valid pursuant to section 152, which allows the Minister to assess at any time and is made applicable, *mutatis mutandis*, to Part VIII by subsection 195(8). And by its designation of thirty million dollars, the applicant admitted liability in respect thereof and the Minister might well have been entitled to assess the applicant as he did following receipt of the designation.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### FOLLOWED:

*Minister of National Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331; 84 DTC 6345 (C.A.), reversing [1984] 1 F.C. 804; 83 DTC 5329 (T.D.).

L'exercice financier de la société a pris fin le 22 janvier 1986, et sa déclaration d'impôt ordinaire ne devait être produite que le 22 juillet 1986.

La requérante soutient que puisque son exercice financier n'avait pas encore pris fin lorsque la cotisation a été établie, l'intimé n'avait pas le pouvoir d'émettre une cotisation pour fins d'impôt dû. Elle conclut donc à un bref de *certiorari* pour faire annuler tant la cotisation que la saisie-arrêt subséquente.

La question fondamentale est de savoir si, étant donné l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, un bref de *certiorari* peut être accordé ou si la requérante aurait dû agir par voie d'appel.

*Jugement*: la demande devrait être rejetée.

Dans l'affaire *Parsons*, la Cour, partant de la prémisse que le Ministre n'était pas habilité par la loi à établir les cotisations en cause, a statué que, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, celles-ci ne pouvaient faire l'objet d'examen, de restriction ou d'annulation par la Cour en vertu de l'article 18 ou de l'article 28 de la Loi. Il a été jugé que la contestation de la cotisation ne pouvait se faire qu'au moyen d'un appel régulier. C'est la règle applicable en l'espèce. Dans l'affaire *W.T.C. Western*, qui ressemble en tous points à l'espèce et sur laquelle la requérante s'appuie, c'est à tort que le juge Collier a distingué l'affaire *Parsons* et statué qu'un bref de *certiorari* pouvait être accordé.

Toutefois, puisque la validité de la cotisation et de la saisie-arrêt a été longuement débattue sur le fond, il serait peut-être utile d'aborder cette question.

La requérante fait valoir qu'on ne peut ni déterminer l'impôt exigible et payable ni établir une cotisation tant qu'une déclaration d'impôt n'a pas été produite après la fin de son exercice financier. Toutefois, l'obligation de payer un impôt de 50 % dans le mois qui suit l'émission, par une corporation admissible, d'une action ou d'une créance est clairement énoncée au paragraphe 195(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Et l'intérêt imposé en cas de paiement tardif, prévu au paragraphe 195(3), vise non seulement l'impôt qui est finalement calculé à la fin de l'exercice financier, mais aussi les montants d'impôt payables en vertu du paragraphe 195(2).

De plus, il est depuis longtemps établi que la responsabilité de payer l'impôt est créée par la Loi et existe indépendamment d'une cotisation. L'intimé avait donc pleinement le droit, à compter du 28 février 1985, de prendre toutes mesures légales possibles pour en assurer le paiement, dont la saisie-arrêt.

Quant à l'avis de cotisation lui-même, il est clairement valide en vertu de l'article 152, qui autorise le Ministre à fixer des impôts à une date quelconque et que le paragraphe 195(8) rend applicable, *mutatis mutandis*, à la Partie VIII. En désignant un montant de trente millions, la requérante a reconnu sa responsabilité à cet égard, et le Ministre aurait très bien pu être en droit de déterminer l'impôt à payer par la requérante comme il l'a fait après qu'il eut reçu la désignation.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION SUIVIE:

*Ministre du Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331; 84 DTC 6345 (C.A.), infirmant [1984] 1 C.F. 804; 83 DTC 5329 (1<sup>re</sup> inst.).

## NOT FOLLOWED:

*W.T.C. Western Technologies Corp. v. M.N.R.*, [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027 (T.D.).

## APPLIED:

*R. v. Simard-Beaudry Inc.*, [1971] F.C. 396; 71 DTC 5511 (T.D.); *Lambert v. The Queen*, [1977] 1 F.C. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); *R. v. Cyrus J. Moulton Ltd.*, [1977] 1 F.C. 341; 76 DTC 6239 (T.D.); *Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2)*, [1967] 1 Ex.C.R. 333; 66 DTC 5451.

## COUNSEL:

*Kenneth J. Anderson and William J. Baillie* for applicant.  
*J. A. Van Iperen, Q.C.* for respondent.

## SOLICITORS:

*Anderson, Baillie & Company*, Vancouver, *a* for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

ADDY J.: The present application is for *certiorari* relief pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] to quash an assessment of the applicant for income tax purposes made by Notice of Assessment dated March 26, 1985 and also to quash a subsequent decision by the respondent to effect a garnishment by means of a "Requirement to Pay" pursuant to section 224 of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1; 1980-81-82-83, c. 48, s. 103; c. 140, s. 121)], addressed to the Canada Trust Company.

The facts, which are undisputed, are as follows. The applicant was, at all relevant times, and is presently carrying on the business of scientific research and development in Canada. On January 17, 1985 pursuant to subsection 194(4) of the *Income Tax Act* [as re-enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 95] regarding scientific research tax credits, it designated amounts totalling thirty million dollars, being the consideration received by it on the issuance of certain of its securities on that date. The

## DÉCISION ÉCARTÉE:

*W.T.C. Western Technologies Corp. c. M.R.N.*, [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027 (1<sup>re</sup> inst.).

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*R. c. Simard-Beaudry Inc.*, [1971] C.F. 396; 71 DTC 5511 (1<sup>re</sup> inst.); *Lambert c. La Reine*, [1977] 1 C.F. 199; 76 DTC 6373 (C.A.); *R. c. Cyrus J. Moulton Ltd.*, [1977] 1 C.F. 341; 76 DTC 6239 (1<sup>re</sup> inst.); *Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2)*, [1967] 1 R.C.É. 333; 66 DTC 5451.

## AVOCATS:

*Kenneth J. Anderson et William J. Baillie* pour la requérante.  
*J. A. Van Iperen, c.r.*, pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Anderson, Baillie & Company*, Vancouver, pour la requérante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE ADDY: Il s'agit en l'espèce d'une demande présentée en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] en vue d'obtenir un bref de *certiorari* annulant une cotisation établie à l'égard de la requérante, aux fins de l'impôt sur le revenu, par voie d'avis de cotisation en date du 26 mars 1985 et une décision subséquente de l'intimé de procéder à une saisie-arrêt au moyen d'une «demande péremptoire» signifiée à Canada Trust Company conformément à l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1; 1980-81-82-83, chap. 48, art. 103; chap. 140, art. 121)].

Voici les faits, qui ne sont d'ailleurs pas contestés. À tout moment pertinent, la requérante s'occupait, et s'occupe actuellement, de recherche et de développement dans le domaine scientifique au Canada. Le 17 janvier 1985, elle a désigné, en vertu du paragraphe 194(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95] qui porte sur les crédits d'impôt pour la recherche scientifique, des sommes totalisant trente millions de dollars comme étant la contre-

designation was made on Revenue Canada Form 21113 and showed fifteen million dollars as Part VIII tax payable at 50 % of the total amount designated. The Canada Trust Company was constituted the trustee of an escrow account held pursuant to an agreement of the same date. An assessment of the applicant was subsequently issued by the respondent on March 26, 1985 indicating a corresponding amount of fifteen million dollars as Part VIII tax being unpaid and due and requesting payment of same. No payment was made and on July 16, 1985, a requirement to pay was addressed to the Canada Trust Company claiming an amount of \$15,592,602, which represented the \$15,000,000 plus, presumably, the accumulated interest thereon from the date when the payment was claimed by the respondent to have been due and payable. A further requirement to pay was delivered in September and a third one on December 15, 1985 purporting to attach the sum of \$16,225,479, representing the principal and total accumulated interest to that date.

The fiscal year of the company will only end on January 22, 1986. The Notice of Assessment issued in March was therefore given two months after the commencement of the current fiscal year. The ordinary tax returns would not be due to be filed in respect of the company's current year until July 22, 1986.

Since, at the time the assessment was made, the fiscal year of the applicant had not ended it was argued that the respondent had no authority nor jurisdiction to issue an assessment for taxes due and that, as a result, the assessment was a complete nullity and the requirement to pay addressed to the trust company which was based on the assessment was also a nullity and subject to being quashed.

The fundamental question of whether *certiorari* is available in the present case pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* depends on the interpretation of section 29 of the Act which reads as follows:

partie qu'elle a reçue par suite de l'émission, à cette date, de certaines de ses valeurs. La désignation, qui a été faite sur la formule 21113 du Revenu Canada, laissait voir une somme de quinze millions de dollars au titre de l'impôt payable en vertu de la Partie VIII, c'est-à-dire 50 % du montant total désigné. Canada Trust Company a été constituée fiduciaire d'un compte de garantie bloqué détenu en vertu d'une entente portant la même date. Par la suite, l'intimé a émis à la requérante, le 26 mars 1985, une cotisation qui faisait état d'un montant correspondant de quinze millions de dollars au titre de l'impôt de la Partie VIII impayé et dû et qui en exigeait le paiement. Aucun paiement n'ayant été effectué, l'intimé a fait parvenir à Canada Trust Company, le 16 juillet 1985, une demande péremptoire de paiement au montant de 15 592 602 \$, ce qui représentait la somme de 15 000 000 \$ plus, probablement, l'intérêt accumulé sur celle-ci depuis la date à partir de laquelle le paiement était, selon l'intimé, exigible et payable. Une autre demande péremptoire a été signifiée en septembre et une troisième, signifiée le 15 décembre 1985, se voulait une saisie-arrêt de la somme de 16 225 479 \$ représentant le capital et l'intérêt total accumulé à cette date.

L'exercice financier de la société ne prendra fin que le 22 janvier 1986. L'avis de cotisation émis en mars a donc été délivré deux mois après le début de l'exercice financier en cours. Les déclarations d'impôt ordinaires portant sur l'exercice en cours de la société ne doivent être produites que le 22 juillet 1986.

Comme l'exercice financier de la requérante n'avait pas encore pris fin lorsque la cotisation a été établie, on a fait valoir que l'intimé n'avait ni le pouvoir ni la compétence d'émettre une cotisation pour fins d'impôt dû et que, par conséquent, la cotisation était frappée de nullité totale, et que la demande péremptoire adressée à la société fiduciaire sur le fondement de cette cotisation était également frappée de nullité et était susceptible d'annulation.

La question fondamentale de savoir si un bref de *certiorari* peut, en l'espèce, être accordé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* dépend de l'interprétation de l'article 29 de la Loi, qui est ainsi rédigé:

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is expressly made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act. (Emphasis added.)

The applicant relies on a recent decision of the Trial Division of this Court dated December 18, 1985, namely, *W.T.C. Western Technologies Corp. v. M.N.R.*, [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027, where it was held that *certiorari* was available to the applicant, and the assessment and requirement to pay were quashed.

Counsel for both parties agreed that no logical distinction on the facts could be drawn between the *W.T.C. Western* case and the case at bar. The issue, however, has not been finally determined as the case is presently being appealed. I am also informed that at least four relevant cases on which the respondent presently relies were not brought to the attention of the judge at the hearing.

My colleague, Mr. Justice Collier, in the *W.T.C. Western* case stated at page 3 of his reasons [pages 111-112 C.T.C.; 6028 DTC]:

I make this comment. The notice of assessment is purportedly based on subsection 195(2). That subsection does not impose a tax, or a tax liability. It merely imposes a duty on the taxpayer to make interim payments of "amounts" on account of tax payable.

The applicant's position is that while there may be an ultimate liability to pay tax of \$12,437,500, or less, the Minister cannot assess the taxes owing until the return, earlier referred to, is filed: Applying subsection 152(1), the Minister is required to examine a return and then assess the tax for the year.

The applicant says the Minister here, in his decision to assess before the end of the taxpayer's fiscal period, and before any return was required to be filed, was made without statutory authority; the Minister therefore exceeded his jurisdiction; *certiorari* is the appropriate remedy.

I agree with that contention.

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi. (C'est moi qui souligne.)

La requérante s'appuie sur une décision récente de la Division de première instance de cette Cour, en date du 18 décembre 1985, *W.T.C. Western Technologies Corp. c. M.R.N.*, [1986] 1 C.T.C. 110; 86 DTC 6027, où il a été jugé qu'un bref de *certiorari* pouvait être accordé à la requérante et où la cotisation et la demande péremptoire ont été annulées.

Les avocats des deux parties ont convenu qu'aucune distinction logique quant aux faits ne pouvait être établie entre l'affaire *W.T.C. Western* et la présente espèce. Toutefois, la question n'a pas encore été tranchée de façon définitive puisque l'affaire fait actuellement l'objet d'un appel. On m'informe également qu'au moins quatre affaires pertinentes sur lesquelles s'appuie actuellement l'intimé n'ont pas été portées à l'attention du juge à l'audition.

Dans l'affaire *W.T.C. Western*, mon collègue le juge Collier a déclaré, à la page 3 de ses motifs [pages 111 et 112 C.T.C.; 6028 DTC]:

Je fais cette remarque. L'avis de cotisation repose, prétend-on, sur le paragraphe 195(2). Ce paragraphe n'impose pas d'impôt ou d'obligation fiscale. Il ne fait qu'imposer au contribuable l'obligation de payer par anticipation des «montants» au titre de son impôt payable.

La requérante adopte le point de vue que bien qu'elle puisse ultimement avoir l'obligation de payer un impôt de 12 437 500 \$, ou moins, le Ministre ne peut déterminer les impôts dus avant que la déclaration mentionnée précédemment n'ait été produite. Appliquant le paragraphe 152(1), le Ministre doit examiner la déclaration et fixer l'impôt pour l'année.

La requérante affirme qu'en l'espèce, la décision du Ministre de fixer l'impôt avant la fin de l'exercice financier du contribuable et avant que quelque déclaration ne doive être produite, ne reposait sur aucun pouvoir légal; que le Ministre a donc outrepassé sa compétence; que le bref de *certiorari* est le recours approprié.

Je suis d'accord avec cet argument.

He then went on to distinguish the decision of the Federal Court of Appeal in *Minister of National Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331; 84 DTC 6345, which reversed a decision of the Honourable Mr. Justice Cattanach reported in [1984] 1 F.C. 804; 83 DTC 5329, on the grounds that a question of jurisdiction was not involved in the *Parsons* case but rather the simple question of whether the assessment was a proper one at law.

With all due respect, I am not at all satisfied that the distinction can be drawn. Mr. Justice Cattanach in the *Parsons* case stated at page 811 F.C.; 5331 of the above mentioned DTC report:

The basic contention advanced by counsel on behalf of the applicants is that the assessments called into question are not authorized by law and as such are illegal and void. (Emphasis added.)

and further at pages 814 and 815 F.C.; 5332 and 5333 DTC:

An error in law which goes to jurisdiction is alleged in which even *certiorari* is the appropriate remedy and, in my view, that remedy is available despite the appeal process provided against quantum and liability therefor which is the purpose of the assessment process. That is an appeal provided from a matter far different from the lack of authority in law to make the assessment.

For that reason section 29 of the *Federal Court Act*, in my view, does not constitute a bar to the *certiorari* and injunctive proceedings taken by the applicants. (Emphasis added.)

Mr. Justice Pratte, in delivering judgment on behalf of the Court of Appeal in the *Parsons* case, when it reversed the above mentioned decision of the Trial Division stated [at pages 332-333 F.C.; 6346 DTC]:

The learned Judge of first instance held that, in this case, section 29 did not deprive the Trial Division of the jurisdiction to grant the applicant made by the respondents under section 18 of the *Federal Court Act* because, in his view, the appeal provided for in the *Income Tax Act* was restricted to questions of "quantum and liability" while the respondents' application raised the more fundamental question of the Minister's legal authority to make the assessments. We cannot agree with that distinction. The right of appeal given by the *Income Tax Act* is not subject to any such limitations.

In our view, the *Income Tax Act* expressly provides for an appeal as such to the Federal Court from assessments made by the Minister; it follows, according to section 29 of the *Federal Court Act*, that those assessments may not be reviewed, restrained or set aside by the Court in the exercise of its

Il a ensuite poursuivi en distinguant la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Ministre du Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331; 84 DTC 6345, qui a infirmé une décision du juge Cattanach publiée dans [1984] 1 C.F. 804; 83 DTC 5329, au motif que l'affaire *Parsons* mettait en jeu non pas une question de compétence mais plutôt la simple question de savoir si la cotisation était fondée en droit.

Avec déférence, je ne suis pas du tout convaincu que cette distinction peut être établie. Dans l'affaire *Parsons*, le juge Cattanach a déclaré, à la page 811 C.F.; 5331 du recueil DTC susmentionné:

Les avocats des requérants prétendent essentiellement que les cotisations en question ne sont pas autorisées par la loi et comme telles, sont illégales et nulles. (C'est moi qui souligne.)

et il a ajouté, aux pages 814 et 815 C.F.; 5332 et 5333 DTC:

Lorsqu'on allègue une erreur de droit qui entraîne l'incompétence, le *certiorari* est le recours approprié et à mon avis, ce recours peut être exercé en dépit de l'existence d'une procédure d'appel portant sur le montant de la cotisation et sur l'assujettissement à l'impôt qui est le but du processus d'établissement de la cotisation. Il s'agit là d'un appel concernant une question qui est tout à fait différente de l'inhabilité à établir la cotisation.

Pour cette raison, l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* ne constitue pas, à mon avis, un obstacle aux procédures de *certiorari* et d'injonction engagées par les requérants. (C'est moi qui souligne.)

Le juge Pratte, qui rendait alors jugement au nom de la Cour d'appel dans l'arrêt *Parsons*, lorsque cette dernière a infirmé la décision susmentionnée de la Division de première instance, a déclaré [aux pages 332 et 333 C.F.; 6346 DTC]:

Le savant juge de première instance a statué que, en l'espèce, l'article 29 n'enlevait pas à la Division de première instance sa compétence pour accueillir la demande présentée par les intimés en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* parce que, à son avis, l'appel que prévoyait la *Loi de l'impôt sur le revenu* était limité à des questions concernant [TRADUCTION] «le montant et l'assujettissement à l'impôt» alors que la demande des intimés soulevait la question plus fondamentale du pouvoir du Ministre d'établir les cotisations en cause. Nous ne pouvons approuver cette distinction. Le droit d'appel que confère la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas assujéti à de telles restrictions.

À notre avis, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit expressément un appel comme tel à la Cour fédérale des cotisations établies par le Ministre; il s'ensuit, selon l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, que ces cotisations ne peuvent pas faire l'objet d'examen, de restriction ou d'annulation par la Cour

jurisdiction under sections 18 and 28 of the *Federal Court Act*. (Emphasis added.)

It seems to me that where there is no legal authority to perform either an administrative or judicial act, then there is no jurisdiction to do so. A lack of authority to make an assessment necessarily involves a lack of jurisdiction to do so. Yet the Court of Appeal, based on the premise that the Minister had no legal authority to make assessment held that, because of section 29 of the *Federal Court Act*, the assessments in the *Parsons* case could not be reviewed, restrained or set aside by the Court under either section 18 or 28 of the Act.

Based on the law as stated by the Court of Appeal in the *Parsons* case, I would therefore be prepared to find that the assessment made by the Minister of National Revenue can only be reviewed and set aside by way of a regular appeal, either to this Court or to the Tax Court following confirmation of the assessment after the filing of a Notice of Objection or, with the consent of the Minister, directly to this Court by way of appeal without the formality of a Notice of Objection.

However, since the validity of the assessment and of the garnishment by means of a notice entitled "Requirement to Pay" issued to the Canada Trust was extensively argued by both parties on the merits, some useful purpose might well be served by dealing with the arguments raised.

Counsel for the applicant submits that, until a tax return has been filed in a regular manner after the end of the fiscal year of the applicant, that is, sometime before July 22, 1986, no taxes can be determined as due and payable and any assessment for same is premature and without jurisdiction. He argues further that there is nothing in Part VIII of the Act which requires interest to be paid other than on tax payable and determined at the end of the fiscal period.

For reasons which will be apparent later, I shall leave aside for the moment the question of the validity of the assessment to deal with the question

dans l'exercice de sa compétence en vertu des articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. (C'est moi qui souligne.)

Il me semble que lorsque le pouvoir légal d'accomplir un acte administratif ou judiciaire fait défaut, il y a alors absence de compétence pour le faire. L'inhabilité à établir une cotisation entraîne nécessairement un défaut de compétence à cet égard. Néanmoins, la Cour d'appel, partant de la prémisses que le Ministre n'était pas habilité par la loi à établir une cotisation, a statué que, étant donné l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les cotisations en cause dans l'affaire *Parsons* ne pouvaient faire l'objet d'examen, de restriction ou d'annulation par la Cour en vertu de l'article 18 ou de l'article 28 de la Loi.

À la lumière de l'exposé du droit fait par la Cour d'appel dans l'affaire *Parsons*, je serais donc disposé à conclure que la cotisation établie par le ministre du Revenu national ne peut être examinée et annulée qu'au moyen d'un appel régulier, formé soit devant cette Cour soit devant la Cour de l'impôt, à la suite de la confirmation de la cotisation après le dépôt d'un avis d'opposition ou, avec le consentement du Ministre, au moyen d'un appel interjeté directement devant cette Cour, sans passer par la formalité de l'avis d'opposition.

Toutefois, puisque la validité de la cotisation et de la saisie-arrêt effectuée au moyen d'un avis intitulé «Demande péremptoire» émis à Canada Trust a été longuement débattue sur le fond par les deux parties, il pourrait bien s'avérer utile d'examiner les arguments invoqués.

L'avocat de la requérante fait valoir que, tant qu'une déclaration d'impôt n'a pas été produite, de la manière ordinaire, après la fin de l'exercice fiscal de la requérante, soit quelque temps avant le 22 juillet 1986, on ne peut déterminer l'impôt exigible et payable, et que toute cotisation à cet égard est prématurée et établie sans compétence pour ce faire. Il soutient en outre que rien dans la Partie VIII de la Loi n'exige de payer un intérêt sur autre chose que l'impôt payable et déterminé à la fin de l'exercice financier.

Pour des motifs qui seront évidents plus loin, je vais laisser de côté, pour le moment, la question de la validité de la cotisation pour statuer sur la

of the liability to pay tax and the validity of the requirement to pay.

Part VIII is obviously a special part of the Act, passed with the very laudable object of providing for a refundable tax on corporations in respect of scientific research tax credits. Subsection 194(1) [as re-enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 95] provides for tax at 50 % of all designated amounts. It reads:

**194.** (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year equal to 50% of the aggregate of all amounts each of which is an amount designated under subsection (4) in respect of a share or debt obligation issued by it in the year or a right granted by it in the year.

Subsection 194(2) [as re-enacted idem] defines the nature of a refund provided for in the section and, in my view, can only relate to a refund of tax paid. Subsection 194(3) [as re-enacted idem] defines the expression "refundable Part VIII tax on hand". Subsection 194(4) deals with the designated amounts mentioned in subsection 194(1). It reads as follows:

**194.** ...

(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister at any time on or before the last day of the month immediately following a month in which it issued a share or debt obligation or granted a right under a scientific research financing contract (other than a share or debt obligation issued or a right granted before October 1983, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 192(4)), designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share, debt obligation or right not exceeding the amount by which

(a) the amount of the consideration for which it was issued or granted, as the case may be, exceeds

(b) in the case of a share, the amount of any assistance (other than an amount included in computing the scientific research tax credit of a taxpayer in respect of that share) provided, or to be provided by a government, municipality or any other public authority in respect of, or for the acquisition of, that share.

Subsection 195(2) [as re-enacted idem] obliges any qualified corporation issuing any share or debt obligation to pay before the last day of the following month an amount equal to 50% of the designated amounts. That subsection reads:

question de l'obligation de payer l'impôt et de la validité de la demande péremptoire.

La Partie VIII est de toute évidence une partie spéciale de la Loi, adoptée dans le dessein très louable de prévoir un impôt sur les corporations remboursable au titre du crédit d'impôt pour la recherche scientifique. Le paragraphe 194(1) [ajouté par S.C. 1984, chap. 1, art. 95] prévoit un impôt égal à 50 % de tous les montants désignés. Il est ainsi rédigé:

**194.** (1) Toute corporation doit payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un impôt égal à 50% du total de tous les montants désignés en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une action ou d'une créance émise par elle ou d'un droit consenti par elle durant l'année.

Le paragraphe 194(2) [ajouté, idem] définit la nature du remboursement prévu à l'article et, à mon avis, ne peut que viser le remboursement de l'impôt payé. Le paragraphe 194(3) [ajouté, idem] donne la définition de l'expression «impôt de la Partie VIII remboursable en mains d'une corporation». Le paragraphe 194(4) traite des montants désignés dont fait mention le paragraphe 194(1). Il est ainsi conçu:

**194.** ...

(4) Toute corporation canadienne imposable peut, sur production à une date quelconque d'une formule prescrite auprès du Ministre, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où elle a émis une action ou une créance ou accordé un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique (autre qu'une action, une créance émise ou un droit accordé avant octobre 1983 ou une action à l'égard de laquelle la corporation a, avant ou au plus tard à ce jour, désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4)) désigner, aux fins de la présente Partie et de la Partie I, un montant à l'égard de cette action, de cette créance ou de ce droit, ne dépassant pas le montant de l'excédent éventuel

a) de la valeur de la contrepartie pour laquelle l'action ou la créance a été émise, ou le droit accordé, selon le cas, sur

b) dans le cas d'une action, le montant de toute aide (à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique d'un contribuable relativement à cette action) fournie, ou devant être fournie, par un gouvernement, une municipalité ou tout autre corps public en ce qui concerne l'action ou l'acquisition de celle-ci.

Le paragraphe 195(2) [ajouté, idem] oblige toute corporation admissible qui émet une action ou une créance à payer dans le mois qui suit un montant égal à 50 % des montants désignés. Ce paragraphe est ainsi rédigé:



195. ...

(2) Where, in a particular month in a taxation year, a corporation issues a share or debt obligation, or grants a right, in respect of which it designates an amount under section 194, the corporation shall, on or before the last day of the month following the particular month, pay to the Receiver General on account of its tax payable under this Part for the year an amount equal to 50% of the aggregate of all amounts so designated.

The words "shall . . . pay" obviously create a strict obligation to pay. An amount "on account of its tax" must mean a part of the tax. In other words it must relate to a payment on account of the total tax ultimately determined to be payable. Subsection 195(3) [as re-enacted idem] provides for payment of interest. It stipulates:

195. ...

(3) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the day following the day on or before which it was required to make the payment and ending on the day of payment. (Emphasis added.)

The interest mentioned in the above subsection, in my view, pertains not only to the tax ultimately calculated at the end of the fiscal year but to the amounts of tax payable pursuant to subsection 195(2). In other words, 195(2) and 195(3) must be read together. This becomes clear in reading the following subsection 195(4) [as re-enacted idem]:

195. ...

(4) For the purposes of computing interest payable by a corporation under subsection (3) for any month or months in the 14 month period ending 2 months after the end of a taxation year in which period the corporation has designated an amount under section 194 in respect of a share or debt obligation issued, or right granted, by it in a particular month in the year, the corporation shall be deemed to have been liable to pay, on or before the last day of the month immediately following the particular month, a part or an instalment of tax for the year equal to that proportion of the amount, if any, by which its tax payable under this Part for the year exceeds its Part VIII refund for the year that . . .

Liability to pay tax or to pay any amount on account of tax does not depend on any Notice of Assessment. It has long been firmly established that liability is created by statute and exists regardless of whether there has been an assessment by the Minister. The leading and oft quoted deci-

195. ...

(2) Lorsque, dans un mois donné d'une année d'imposition, une corporation émet une action ou une créance, ou accorde un droit, à l'égard de laquelle ou duquel elle désigne un montant en vertu de l'article 194, elle doit, dans le mois qui suit le mois donné, payer au receveur général au titre de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année un montant égal à 50% du total de tous les montants ainsi désignés.

Les mots «doit . . . payer» créent de toute évidence une obligation stricte de payer. Un montant «au titre de son impôt» doit signifier une partie de l'impôt. Autrement dit, il doit se rapporter à un paiement au titre de l'impôt total qui est ultimement déclaré payable. Le paragraphe 195(3) [ajouté, idem] prévoit le paiement d'intérêts. Il est ainsi conçu:

195. ...

(3) Lorsqu'une corporation est tenue de payer un impôt en vertu de la présente Partie et a omis d'effectuer la totalité ou une partie d'un versement dans le délai qui lui était accordé pour le faire, elle doit, lors du paiement du montant en souffrance, payer des intérêts sur cet impôt au taux prescrit pour la période commençant après le délai accordé pour le versement et finissant le jour du versement. (C'est moi qui souligne.)

À mon avis, les intérêts mentionnés au paragraphe ci-dessus visent non seulement l'impôt qui est ultimement calculé à la fin de l'exercice financier mais aussi les montants payables en vertu du paragraphe 195(2). En d'autres mots, les paragraphes 195(2) et 195(3) doivent être lus l'un en regard de l'autre. Cela devient évident à la lecture du paragraphe suivant, le paragraphe 195(4) [ajouté, idem]:

195. ...

(4) Aux fins du calcul des intérêts payables par une corporation en vertu du paragraphe (3) pour un ou plusieurs mois de la période de 14 mois finissant 2 mois après la fin d'une année d'imposition, période au cours de laquelle la corporation a désigné un montant en vertu de l'article 194 à l'égard d'une action ou d'une créance émise, ou d'un droit accordé, par elle au cours d'un mois donné de l'année, la corporation est réputée avoir été tenue de payer, au cours du mois qui suit le mois donné, une fraction ou un versement d'impôt pour l'année égal à la fraction de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année sur son remboursement de la Partie VIII pour l'année que représente . . .

La responsabilité de payer l'impôt ou de payer un montant au titre de l'impôt ne dépend pas de quelque avis de cotisation. Il est depuis longtemps fermement établi que la responsabilité est créée par la loi et qu'elle existe indépendamment de la question de savoir s'il y a eu une cotisation établie

sion on that issue is that of former Associate Chief Justice Noël in the case of *R. v. Simard-Beaudry Inc.*, [1971] F.C. 396; 71 DTC 5511 (T.D.), wherein he states at page 403 F.C.; 5515 DTC:

As to his second argument, namely that the debt arising from re-assessment of the taxpayer dates only from the time that the taxpayer is assessed, and that it did not, accordingly, exist at the time the agreement was made, it seems to me that the answer to this is that the general scheme of the *Income Tax Act* indicates that the taxpayer's debt is created by his taxable income, not by an assessment or re-assessment. In fact, the taxpayer's liability results from the Act and not from the assessment. In principle, the debt comes into existence the moment the income is earned, and even if the assessment is made one or more years after the taxable income is earned, the debt is supposed to originate at that point.

The principle was upheld by our Court of Appeal in *Lambert v. The Queen*, [1977] 1 F.C. 199; 76 DTC 6373. It was also stated, at least incidentally, by Collier J. in the case of *R. v. Cyrus J. Moulton Ltd.*, [1977] 1 F.C. 341; 76 DTC 6239 (T.D.) wherein he stated at page 352 F.C.; 6244 DTC:

A judgment against a defaulting taxpayer can be entered in the Federal Court before assessment, appeal and hearing. (Emphasis added.)

The same reasoning must be taken to have governed the earlier Exchequer Court decision of Jackett P., as he then was, in the case of *Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2)*, [1967] 1 Ex.C.R. 333; 66 DTC 5451.

Finally, subsection 152(3), which is incorporated into Part VIII by subsection 195(8) [as re-enacted idem], states that liability is not affected by the fact that no assessment has been made.

Since an indebtedness of fifteen million dollars arose on January 17, 1985 when the designation was signed and delivered by the applicant and since payment of that sum was required to be made pursuant to subsection 195(2) on February 28, 1985, the respondent was fully entitled, following that last mentioned date, to take whatever legal steps were available to ensure payment. Section 222 of the Act provides as follows:

222. All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to Her Majesty and

par le Ministre. La décision qui fait autorité à cet égard et qui est souvent citée est celle de l'ancien juge en chef adjoint Noël dans l'affaire *R. c. Simard-Beaudry Inc.*, [1971] C.F. 396; 71 DTC 5511 (1<sup>re</sup> inst.), où il déclare, à la page 403 C.F.; 5515 DTC:

Quant à son deuxième argument, à savoir que la dette provenant de la nouvelle cotisation du contribuable ne date que du moment où le contribuable est cotisé et que, par conséquent, elle n'existait pas au moment de la convention, la réponse, il me semble, me paraît être que l'économie générale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* veut que ce soit le revenu imposable qui crée la dette du contribuable et non pas la cotisation ou une nouvelle cotisation. La responsabilité d'un contribuable, en effet, provient de la Loi et non de la cotisation. En effet, en principe, la dette existe dès le moment où le revenu est gagné et même si la cotisation survient une ou plusieurs années après que le revenu imposable est gagné, la dette est censée avoir pris naissance à ce moment.

La Cour d'appel a confirmé ce principe dans l'affaire *Lambert c. La Reine*, [1977] 1 C.F. 199; 76 DTC 6373. Le juge Collier l'a également exposé, à tout le moins de manière incidente, dans l'affaire *R. c. Cyrus J. Moulton Ltd.*, [1977] 1 C.F. 341; 76 DTC 6239 (1<sup>re</sup> inst.), où il a dit, à la page 352 C.F.; 6244 DTC:

On peut prendre jugement devant la Cour fédérale contre un contribuable en défaut avant qu'il y ait cotisation, appel et audition. (C'est moi qui souligne.)

Il faut présumer que c'est ce même raisonnement qui a guidé le président Jackett, tel était alors son titre, dans la décision rendue plus tôt par la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Abrahams, Coleman C. v. Minister of National Revenue (No. 2)*, [1967] 1 R.C.É. 333; 66 DTC 5451.

Finalement, le paragraphe 152(3), qui est incorporé à la Partie VIII par le paragraphe 195(8) [ajouté, idem], dit que le fait qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur la responsabilité.

Puisqu'une dette de quinze millions de dollars a pris naissance le 17 janvier 1985, date à laquelle la requérante a signé et délivré la désignation, et que le paiement de cette somme devait être effectué, en vertu du paragraphe 195(2), le 28 février 1985, l'intimé avait pleinement le droit, après cette dernière date, de prendre toutes mesures légales possibles pour en assurer le paiement. L'article 222 de la Loi prévoit ce qui suit:

222. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la présente loi sont des dettes

recoverable as such in the Federal Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

It is to be noted that not only taxes but “other amounts payable under the Act are debts due her Majesty”. It therefore is not really important whether the fifteen million dollars is to be considered as taxes or not, although I would find that it was. Authority for garnishment is found in subsection 224(1):

**224.** (1) Where the Minister has knowledge or suspects that person is or will be, within 90 days, liable to make a payment to another person who is liable to make payment under this Act (in this section referred to as the “tax debtor”), he may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and, in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act.

The amount is clearly recoverable under that subsection since the applicant was a person liable to make a payment of fifteen million dollars under the Act and since the liability includes interest, I would find that the three requirements to pay addressed to the trust company were authorized by law.

Turning now to the Notice of Assessment itself, subsection 195(8) provides:

**195.** ...

(8) Sections 151, 152, 158, 159 and 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require.

Subsections (4) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 84; c. 45, s. 59] and (7) of section 152 allow the Minister to assess at any time. It is true that such an assessment is to be made normally after an income tax return has been filed or should have been filed. However, subsection (7) does mention “information supplied by taxpayer” and subsection 195(8) does specifically provide that section 152 is to be applied to Part VIII with such modifications as the circumstances require. By its designation of thirty million dollars, showing fifteen million dollars as tax payable under Part VIII, the applicant admitted liability for that amount and the Minister might well have been entitled to assess the

envers Sa Majesté et recouvrables comme telles devant la Cour fédérale du Canada ou devant tout autre tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Il faut noter que non seulement les impôts, mais aussi les «autres montants payables en vertu de la Loi sont des dettes envers Sa Majesté». Il n’est donc pas vraiment important de savoir si la somme de quinze millions de dollars doit être considérée ou non comme un impôt, bien que je concluais qu’elle l’était. Le pouvoir de procéder à une saisie-arrest est prévu au paragraphe 224(1):

**224.** (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu’une personne est ou sera, dans les 90 jours, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée au présent article le «débiteur fiscal»), il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les deniers autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, immédiatement si les deniers sont alors payables ou, dans les autres cas, au fur et à mesure qu’ils deviennent payables, au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

Le montant est clairement recouvrable en vertu de ce paragraphe, puisque la requérante était tenue par la Loi de faire un paiement de quinze millions de dollars, et puisque l’obligation comprend les intérêts, je concluais que les demandes péremptoires adressées à la société fiduciaire étaient autorisées par la loi.

Abordons maintenant l’avis de cotisation lui-même. Le paragraphe 195(8) porte:

**195.** ...

(8) Les articles 151, 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la Partie I s’appliquent à la présente Partie, avec les adaptations de circonstance.

Les paragraphes (4) [mod. par S.C. 1984, chap. 1, art. 84; chap. 45, art. 59] et (7) de l’article 152 autorisent le Ministre à fixer des impôts à une date quelconque. Il est vrai qu’une telle cotisation doit être faite normalement après qu’une déclaration d’impôt sur le revenu a été produite ou aurait dû l’être. Toutefois, le paragraphe (7) fait état de «renseignements fournis par un contribuable», et le paragraphe 195(8) prévoit expressément que l’article 152 doit s’appliquer à la Partie VIII avec les adaptations de circonstance. En désignant un montant de trente millions de dollars, laissant aussi voir une somme de quinze millions de dollars au titre de l’impôt payable en vertu de la Partie VIII, la requérante a reconnu sa responsabilité à l’égard de cette somme et le

applicant as he did following receipt of the designation.

As indicated in the style of cause, the applicant originally intended to rely on certain sections of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. At the opening of the hearing before me, however, he indicated that the provisions of that Act would neither be invoked nor argued.

The application is dismissed with costs.

Ministre aurait très bien pu être en droit de déterminer l'impôt à payer par la requérante comme il l'a fait après qu'il eut reçu la désignation.

Ainsi que l'indique l'intitulé de la cause, la requérante a eu l'intention au départ d'invoquer certains articles de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. À l'ouverture de l'audience, son avocat a toutefois fait savoir que les dispositions de cette Loi ne seraient ni invoquées ni débattues.

La demande est rejetée avec dépens.